



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 58.629/2
du 16 décembre 2015

sur

les articles 69 et 70 du projet de décret de la Communauté française 'portant diverses dispositions en matière d'enseignement' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 195/1) et sur les amendements n^{os} 1 à 12 au même projet

Le 9 décembre 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur les articles 69 et 70 du projet de décret de la Communauté française 'portant diverses dispositions en matière d'enseignement' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 195/1) et sur les amendements n^{os} 1 à 12 au même projet.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 16 décembre 2015. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 décembre 2015.

*

RECEVABILITÉ

Selon l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En exigeant que les demandes d'avis dans les cinq jours ouvrables soient « spécialement » motivées, le législateur a voulu que ce délai, extrêmement bref, ne soit sollicité qu'exceptionnellement. En conséquence, le demandeur doit invoquer des éléments pertinents et suffisamment concrets susceptibles de faire admettre que les dispositions en projet sont à ce point urgentes qu'il faille nécessairement recourir à la procédure visée à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois sur le Conseil d'État (avis à communiquer dans un délai de cinq jours ouvrables) et pourquoi, au moment de la demande d'avis, il ne pouvait pas être recouru à la procédure visée à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État (avis à communiquer dans un délai de trente jours).

En l'espèce, l'urgence est motivée par la circonstance que

« ces amendements, suggérés par le gouvernement, devraient pouvoir être examinés avec l'ensemble du projet de décret, actuellement pendant devant la commission de l'Éducation, et dont certaines dispositions doivent entrer en vigueur à bref délai ».

Articles 69 et 70 du projet

Les articles 69 et 70 du projet de décret à l'examen correspondent aux articles 5 et 6 de l'avant-projet de décret 'portant diverses dispositions urgentes en matière d'enseignement' ¹.

Outre l'insertion de modifications à ces dispositions alors en projet faisant suite à l'avis 57.988/2 donné le 28 septembre 2015 sur cet avant-projet de décret au sujet de ces dispositions ², l'article 69 ajoute une habilitation au Gouvernement lui permettant de fixer les modalités relatives aux divers éléments appelés à figurer dans le projet d'établissement.

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner si, en l'absence de consultation du Conseil d'État par le ministre compétent sur des dispositions d'un avant-projet de décret sur la base de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, le président du Parlement serait autorisé à saisir la section de législation du Conseil d'État sur lesdites dispositions sur la base de l'article 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater en l'espèce, d'une part, que la section de législation a déjà eu l'occasion d'examiner les

¹ *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 195/1, pp. 68 et 69.

² *Ibid.*, pp. 88 et s.

articles 69 et 70 dans son avis 57.988/2 précité³ et que, d'autre part, s'agissant de l'habilitation au Gouvernement nouvellement insérée à l'article 69, elle vient s'inscrire dans une disposition appelée à ne s'appliquer qu'à partir du 1^{er} septembre 2017, ce qui dément l'urgence invoquée.

La demande est donc irrecevable en ce qui concerne les articles 69 et 70 du projet.

Amendements n^{os} 1 à 12

1. La première partie de la motivation de l'urgence renvoie à la nécessité d'examiner les amendements suggérés par le Gouvernement avec le projet de décret.

Or, en l'espèce, certains de ces amendements tendent à ajouter au projet de décret des dispositions nouvelles qui sont sans lien avec celles qui y figurent actuellement. Tel est le cas de :

1° l'amendement n° 1, qui tend à insérer un chapitre 4*bis* modifiant l'arrêté royal du 25 octobre 1971 'fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française' afin que les sanctions disciplinaires puissent être prises par le ministre après consultation du chef de culte et non plus de son accord ;

2° l'amendement n° 3, qui tend à insérer un chapitre 15*bis* modifiant le décret du 3 mars 2004 'organisant l'enseignement spécialisé' afin de permettre certains aménagements dans l'accompagnement des élèves en intégration permanente totale ;

3° l'amendement n° 4 qui tend à insérer un titre 5*bis* modifiant le décret du 17 juillet 2003 'relatif à l'intervention de l'employeur dans les frais de transport' afin de prévoir la conclusion de convention de tiers-payant avec la SNCB.

Dès lors que les amendements précités sont sans lien avec des dispositions existantes du projet de décret, il n'y a aucune nécessité de devoir les examiner avec le projet de décret.

Par ailleurs, aucun autre motif d'urgence n'est invoqué à l'égard des dispositions proposées par ces amendements.

Partant, l'urgence n'est pas motivée à leur égard et ils ne seront donc pas examinés.

³ Lorsque la section de législation a donné un avis, elle a épuisé la compétence que lui confère la loi et il ne lui appartient dès lors pas de se prononcer à nouveau sur les dispositions déjà examinées, qu'elles aient été revues pour tenir compte des observations faites dans le premier avis ou qu'elles demeurent inchangées.

2. La deuxième partie de la motivation de l'urgence précise que le projet de décret est actuellement en discussion en commission au sein du Parlement et que certaines de ses dispositions doivent entrer en vigueur à bref délai.

On relèvera tout d'abord que la seule circonstance qu'un projet de décret est en discussion en commission ne suffit pas en démontrant l'urgence.

Quant à l'affirmation que certaines dispositions doivent entrer en vigueur rapidement, elle ne suffit pas à elle seule à établir l'urgence : encore faut-il que les amendements en projet se rapportent à de telles dispositions, à savoir en l'espèce aux dispositions qui doivent être d'application pour l'année scolaire 2015-2016 ou entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2016, et que la nécessité de pareille entrée en vigueur soit justifiée.

Tel n'est pas le cas de :

1° l'amendement n° 2, qui tend à modifier les articles 12 à 29, pour lesquels aucune entrée en vigueur spécifique n'est précisée ;

2° l'amendement n° 5, qui tend à modifier l'article 11, pour lequel aucune entrée en vigueur spécifique n'est précisée ;

3° l'amendement n° 7, qui tend à remplacer l'article 69, qui, comme déjà signalé, ne sera d'application qu'à partir du 1^{er} septembre 2017 ;

4° l'amendement n° 8, qui tend à remplacer l'article 70 du projet, pour lequel aucune entrée en vigueur spécifique n'est précisée ;

5° l'amendement n° 9, en ce qu'il se présente comme une conséquence des amendements n° 7 et 8 ;

6° l'amendement n° 10, qui tend à insérer un article 78bis, en lien avec l'article 70.

La demande d'avis est donc irrecevable en ce qui concerne les amendements n° 2, 5 et 7 à 10 et pour lesquels aucune entrée en vigueur spécifique n'est précisée.

3. Seuls les amendements n° 6, 11 et 12 se rapportent à des dispositions dont on peut considérer qu'elles doivent entrer en vigueur à bref délai, et seront par conséquent examinés.

EXAMEN DES AMENDEMENTS N° 6, 11 et 12

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à

l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, les amendements n^{os} 6, 11 et 12 n'appellent pas d'observation.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT